

# **GE\_GERICHTE ACPR/725/2020 vom 30. September 2020**

GE Cour de justice, 2020-09-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_725\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_725_2020)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/725/2020 du 30 septembre 2020

IT: GE\_GERICHTE ACPR/725/2020 del 30 settembre 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

Le prévenu ne conteste pas les charges qui sont au demeurant graves et suffisantes.

### **E. 3**

Il conteste le risque de collusion.

#### **E. 3.1**

Le maintien du prévenu en détention peut être justifié par l'intérêt public lié aux besoins de l'instruction en cours, par exemple lorsqu'il est à craindre que l'intéressé ne mette sa liberté à profit pour faire disparaître ou altérer les preuves, ou qu'il prenne contact avec des témoins ou d'autres prévenus pour tenter d'influencer leurs déclarations (art. 221 al. 1 let. b CPP). On ne saurait toutefois se contenter d'un risque de collusion abstrait, car ce risque est inhérent à toute procédure pénale en cours et doit, pour permettre à lui seul le maintien en détention préventive, présenter une certaine vraisemblance. L'autorité doit ainsi démontrer que les circonstances particulières de l'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de telles manœuvres, propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction elle doit encore effectuer et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement (ATF 137 IV 122 consid. 4.2 p. 127 s. ; 132 I 21 consid. 3.2 p. 23 ; 128 I 149 consid. 2.1 p. 151 ; 123 I 31 consid. 3c p. 35 et les références).

#### **E. 3.2**

En l'occurrence, le recourant ne conteste pas avoir disposé sans droit du montant que la plaignante lui avait crédité par erreur, que ce soit pour régler ses dettes courantes et futures, jouer au casino ainsi que pour en faire bénéficier des tiers (ex- compagne et prétendu frère en Angleterre).

- 5/7 - P/17153/2020 Quoi qu'en dise le recourant, l'enquête en cours n'a pas encore permis de retracer l'ensemble des mouvements bancaires – seuls les relevés de [la banque] F\_\_\_\_\_ figurent au dossier, à l'exclusion de la documentation bancaire relative à J\_\_\_\_\_ SA – et, partant de localiser tous les fonds, ni d'identifier la totalité des récipiendaires. Les séquestres sur les comptes bancaires du prévenu et des tiers identifiés, notamment G\_\_\_\_\_, sont en cours. À ce stade précoce de l'enquête, le recourant pourrait ainsi être

tenté de faire disparaître des preuves, notamment vis-à-vis des récipiendaires, identifiés ou non, mais également de faire échec aux mesures conservatoires prises. À relever que ce risque est renforcé par les déclarations mensongères du prévenu à la police et son attitude générale à l'endroit de sa victime – le recourant s'étant abstenu de la rembourser immédiatement, malgré ses promesses et bien que l'erreur lui fût connue, se dépêchant au contraire de distraire les fonds, y compris vers l'étranger. C'est ainsi à bon droit que le premier juge a retenu un risque de collusion concret.

#### **E. 4**

Aucune mesure de substitution, au sens de l'art. 237 al. 1 CPP, ne permet d'atteindre le même but que la détention, l'engagement du recourant de ne pas contacter les récipiendaires des fonds n'étant à l'évidence pas suffisant et étant, au demeurant, invérifiable.

#### **E. 5**

La durée de la détention provisoire subie à ce stade et à l'échéance de la mise en détention ordonnée respecte le principe de la proportionnalité.

#### **E. 6**

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

#### **E. 7**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 6/7 - P/17153/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.